

Délibération N°5

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE :	25
PRESENTS :	19
VOTANTS :	24

L'an deux mil vingt-quatre

Le **Dix-Sept Septembre à 19 heures**

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes "PAYS DE LAPALISSE"

légalement convoqué en date du 11 Septembre 2024 s'est réuni, à la Salle de la Grenette de Lapalisse, en séance ordinaire publique sous la présidence de

Monsieur Jacques de CHABANNES, Président

Étaient présents :

- Commune de ANDELAROCHE : Mme RICHARD
- Commune de BARRAIS-BUSSOLLES : Mme THEVENOUX
- Commune de BERT : M. VIVIER
- Commune de BILLEZOIS : M. PLANCHE
- Commune de DROITURIER : M. POUZERAT
- Commune de ISSERPENT : M. SALLES
- Commune de LAPALISSE : M. de CHABANNES. M. BOUCHET. Mme QUATRESSOUS. Mme CHERVIN. M. BODIN. M. FERBOS. Mme AUBIN
- Commune de PERIGNY : M. HERVIER
- Commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOURBONNAIS : M. MATICHARD, pouvoir du titulaire Mme WALRAET
- Commune de SAINT-ETIENNE-DE-VICQ : M. SENETAIRE, pouvoir du titulaire M. POTHIER
- Commune de SAINT-PIERRE-LAVAL : M. COLLANGES
- Commune de SAINT-PRIX : M. HANGARD
- Commune de SERVILLY : M. GAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

- Commune de LE BREUIL : M. LASSALLE, pouvoir à M. PLANCHE
- Commune de LAPALISSE : M. BRUNIAU, pouvoir à M. de CHABANNES
- Commune de LAPALISSE : M. ROUSSILHE, pouvoir à M. BOUCHET
- Commune de LAPALISSE : Mme Annie de CHABANNES, pouvoir à Mme AUBIN
- Commune de SAINT-PRIX : Mme L'HULLIER, pouvoir à M. HANGARD

Excusée :

Commune de LAPALISSE : Mme PERICHON

Madame Delphine THEVENOUX a été élue Secrétaire.

Monsieur le Président explique que, conformément aux dispositions du Décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 des protocoles indiquant les conduites à tenir par le personnel dans certaines situations doivent être consultables au sein des micro-crèches.

En effet, suite à une visite récente des services de la PMI, il a été conseillé de disposer, dans les locaux et consultables par les agents, les documents suivants :

- Mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement
- Conduite à tenir et mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant

Ces 2 documents sont présentés en séance et soumis à l'approbation des élus.

Le Conseil, entendu les explications de son Président, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adopter les deux textes cités ci-dessus et tels que présentés en séance.

Fait et délibéré à Lapalisse les jour, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire

Transmis en Sous-Préfecture

de Vichy le : **25 SEP. 2024**

Publié ou Notifié
le : **18 SEP. 2024**

Accusé Réception en Sous-Préfecture

le :

Ou Accusé Réception de la télétransmission

le :

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"**

Le Président,
J. de CHABANNES,

Pour copie conforme,
Le Président,
J. de CHABANNES,

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"**

Mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement

-Les familles doivent avoir rempli une autorisation de sortie de leur enfant, conservée dans le dossier d'inscription de l'enfant.

-la direction de l'établissement vérifie qu'il y a bien adéquation entre les objectifs pédagogiques, la sécurité des enfants et les modalités pratiques d'accueil du lieu (selon le niveau d'alerte du plan Vigipirate, les lieux de sorties peuvent être restreints).

-L'encadrement prévu dans le décret numéro 2021-1131 du 30/08/2021 est de un professionnel pour cinq enfants. L'effectif doit être de 2 professionnels minimum. Le stagiaire ou l'apprenti du métier de la petite enfance, peut accompagner un enfant sous la responsabilité de l'agent titulaire encadrant.

-Les trajets sont effectués soit à pied (les enfants sont tenus par la main par un professionnel ou installés dans une poussette), soit avec le mini bus de la collectivité (chaque famille dépose le siège auto de l'enfant à la crèche le matin de la sortie que les professionnels installent dès l'arrivée du mini bus).

-Si la sortie comprend un repas il est fourni par la structure et conservé dans un sac isotherme avec des pains de glace afin de garantir la sécurité alimentaire.

-Matériel emporté lors des sorties en lien avec la sécurité des enfants :

- liste des enfants et des professionnels
- liste des numéros de téléphone des familles
- téléphones portables chargés
- liste des numéros d'urgence
- trousse de secours
- trousse PAI si besoin
- matériel d'hygiène

Conduite à tenir et mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant

Repérer les signes d'alerte de maltraitance :

1-Au plan physique :

- Les hématomes : des contusions de couleurs différentes sont le reflet de coups perçus à des temps différents.
- Les lésions corporelles cutanées insolites.
- Un cuir chevelu qui laisse apparaître des signes de tirage de cheveu, de pelade.
- Des marques de morsures où l'enfant ne peut se mordre lui-même.
- Des marques de brûlures.
- Des rougeurs, irritations, blessures au niveau de la sphère génitale qui peuvent être des signes de maltraitance sexuelle.
- Des blessures au niveau de la sphère maxillo-faciale.
- Des signes neurologiques d'un épanchement sanguin intracrânien : augmentation significative du périmètre crânien, agitation, trouble de la marche, somnolence inhabituelle, nausées, vomissements, fausses routes, tonus flasque.

2-Les modifications comportementales :

La maltraitance modifie le comportement de l'enfant, au niveau de sa personnalité mais aussi de son comportement vis-à-vis des autres.

L'enfant peut être apathique, dépressif, anxieux, se replier sur lui-même ou à l'inverse être agité, agressif, coléreux.

Une attitude de repli au moment du change, un comportement de retrait peut-être un indice de maltraitance sexuelle.

Un enfant avec un attachement indifférencié.

Un enfant énurétique, encoprétique, avec des troubles alimentaires.

Les signes comportementaux sont à mettre en rapport avec l'âge de l'enfant ; un signe isolé ne suffit pas à déclarer qu'un enfant est maltraité.

C'est un ensemble de signes, de circonstances ou d'événements qui permettent d'évaluer la situation de maltraitance ou non de l'enfant.

Ce qu'il faut faire et comment ?

Savoir repérer les clignotants d'alerte, les signes qui révèlent le problème.

Les absences fréquentes dans un contexte de blessures à répétition doivent alerter.

Repérer un décalage entre les symptômes cliniques observés et l'histoire racontée par l'enfant et les parents pour expliquer les blessures.

L'écoute attentive et le dialogue mettent en évidence les situations difficiles par identification des éléments qui, associés, vont conduire à une maltraitance.

Aucun élément « clignotant » n'est spécifique, il ne veut rien dire seul.

Lorsque c'est possible, le carnet de santé doit être examiné avec attention en lien avec le référent santé ; ainsi, des hospitalisations relatives à des traumatismes mal expliqués peuvent alerter.

A qui s'adresser en cas de maltraitance :

En cas de doute, *ne pas rester seul*, en parler avec ses collègues et en faire part au responsable de la structure **Me VENUAT Karine (tel : 06 63 81 76 50)**, et/ou au chef de pôle **Me LAJOIE Nadège (tel : 04 70 99 76 29)**, et/ou au référent « santé et accueil inclusif » **Dr ROUSSILHE (tel : 06 42 72 47 47)**, et/ou aux services médicaux-sociaux de secteur (médecin de PMI, assistante sociale de secteur), **Centre de protection maternelle et infantile, 19 place Jean-Epinat, 03200 VICHY.**

Consigner par écrit le plus précisément possible les faits qui vous inquiètent dans un carnet de bord. Il est important de différencier les *faits*, *le ressenti*, *les pensées*.

Convenir de la conduite à tenir avec les responsables.

Il est important de rencontrer la famille, leur faire part des inquiétudes pour réfléchir avec eux aux moyens à mettre en place pour faire évoluer la situation.

Il ne faut pas être agressif et ne pas juger.

Il faut savoir écouter ce que disent l'enfant et ses parents ; les parents peuvent se situer dans une mauvaise phase et être décontenancés.

Parfois des orientations vers d'autres services compétents (Centre Médico Psychologique, Pédopsychiatrie,...) peuvent être nécessaires.

Si les inquiétudes persistent malgré le dialogue entamé avec la famille, il faudra se positionner clairement auprès des parents et s'adresser à l'autorité administrative ou judiciaire.

En dehors de l'urgence, c'est à la **CRIP03 (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes)**, service départemental de l'enfance en danger, qu'il faut appeler.

Conseil Départemental de l'Allier (CRIP), 1, avenue Victor Hugo, BP 1669, 03016 MOULINS Cedex : crip03@allier.fr, 04 70 35 73 33.

Avant de saisir la CRIP, il faut prévenir la famille sauf en cas de suspicion d'abus sexuel intra-familiaux.

Il existe un **numéro vert national « allo enfance maltraitée » : 119**, c'est une plateforme téléphonique en lien avec l'ensemble des services départementaux chargés de la protection de l'enfance.

Les professionnels institutionnels transmettent l'information préoccupante par un écrit :

-**En urgence**, l'enfant est en danger réel ou immédiat, le signalement est effectué au parquet ; l'autorité judiciaire est représentée par le **Procureur de la République (PR) et le juge des enfants**. Il est possible de saisir le PR 24h/24 au siège du Tribunal de Grande Instance.

En cas de danger actuel et certain, toute personne a le droit de saisir.

Les professionnels seront amenés à rédiger **un signalement** ; il sera validé par la hiérarchie avant d'être transmis à l'autorité judiciaire.

Une copie de ce signalement doit être aussi adressée à la CRIP03.

*Protéger est l'acte le plus important, **ne rien faire est passible de peine pour non-assistance à personne en danger.***